

COMMUNE DE STE GEMMES LE ROBERT

Nombre de membres dont le conseil municipal est composé : 14

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers qui assistaient à la séance : 11

PROCÈS - VERBAL

De la réunion du Conseil Municipal

Du 23 avril 2019

Le 23 avril 2019, à 19 heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 11 avril 2019, se sont réunis à la Mairie de Sainte Gemmes le Robert, sous la présidence de Monsieur André BOISBOUVIER, Maire.

PRÉSENTS : MM. André BOISBOUVIER, Bernard MOULLÉ, Régis BLANCHARD, Thierry HEURTAULT, Mme Cécile CLÉMENT, MM. Julien DELCOUR, Eric LEBLANC, Yoann RENARD, Mmes Séverine DURET, Séverine CHÉRAULT et Marie CLOTEAU.

ABSENTS EXCUSÉS : MM. Sébastien MAZURIER, Daniel ANGOT et Mme Valérie MÉZIÈRE.

ONT DONNÉ POUVOIR : /

Le Conseil Municipal a désigné, Mr Yoann RENARD, secrétaire de séance.

GENDARMERIE : REUNION POUR PRESENTATION DISPOSITIF POLICE SÉCURITÉ DU QUOTIDIEN

Le lieutenant Yann Barrachina commandant de la communauté de brigades Évron-Montsûrs et l'adjudant Jean-Charles Rolland, en charge du développement de la participation citoyenne sont venus présenter aux élus ce nouveau dispositif lié à la prévention de la délinquance « Instaurée pour la première fois en 2006, la démarche de participation citoyenne consiste à sensibiliser les habitants d'une commune en les associant à la protection de leur environnement », ont expliqué les gendarmes. Avoir une attitude de vigilance en s'appuyant sur l'observation et signaler des faits d'incivilité ou insolites, permettant une intervention plus rapide de la gendarmerie sont des actes de préventions que le citoyen peut s'approprier. « Cette démarche est le fruit d'une collaboration entre le maire, les citoyens et la gendarmerie, cette dernière encadrant strictement le dispositif » ont précisé les gendarmes. Suite à cette information donnée aux conseillers municipaux, une rencontre pour expliquer aux habitants comment s'organise ce dispositif de prévention aura avoir lieu prochainement.

PLUI : AVIS SUR LE PROJET

Monsieur le Maire expose au conseil les éléments suivants :

Le PLUi des Coëvrons a été prescrit par le conseil communautaire le 14 décembre 2015. Dès juin 2016, le travail d'élaboration de ce document d'urbanisme a été engagé.

Le 24 mars 2017, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu en conseil communautaire, après que les conseils municipaux du territoire aient été invités à le faire.

Le conseil municipal a quant à lui débattu de ce projet le 11/09/2018.

Par la suite, le travail d'écriture du règlement, d'élaboration des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation s'est engagé. Lors de sa séance du 7 mars 2019, le conseil communautaire des Coëvrons à arrêter le projet de PLUi.

Dès lors, il appartient au conseil municipal d'émettre un avis sur ce projet dans un délai de 3 mois.

Le Conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme,

VU le projet de PLUi des Coëvrons tel qu'il a été arrêté en conseil communautaire le 7 mars 2019,

Considérant les dispositions du règlement écrit relatives à des zones concernant la commune,

Considérant les plans de zonage envisagés sur le territoire de la commune,

Considérant les orientations d'aménagement et de programmation envisagées sur le territoire de la commune,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable au projet de PLUi des Coëvrons, sachant que toutes les observations faites lors de la réunion de conseil en date du 11 septembre 2018 ont bien été prises en compte.

DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le conseil municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Objet

Il est institué, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a décidé, afin de valoriser l'exercice des fonctions et de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, de refondre son régime indemnitaire et d'instaurer le RIFSEEP et de le substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il convient de préciser que ce nouveau régime indemnitaire emporte notamment la suppression, pour les collaborateurs concernés, des indemnités et primes suivantes : Prime de fonction et de résultat (PFR); Prime de service et de rendement (PSR); Indemnité spécifique de service (ISS); Indemnité d'exercice des missions de préfectures (IEMP); Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS); Indemnité d'administration et de technicité (IAT); Indemnité de salubrité (ISAL); régies. Ce nouveau régime indemnitaire reste toutefois cumulable avec, notamment, le supplément familial, la nouvelle bonification indiciaire (NBI), l'indemnité de responsabilité des emplois de direction et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ainsi que la prime de fin d'année.

Article 2 : Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : attaché territorial
- cadre d'emplois 2 : rédacteur territorial, animateur territorial
- cadre d'emplois 3 : technicien
- cadre d'emploi 4 : Adjoint, administratif, technique, d'animation, ATSEM

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Article 3 : Montants

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Cadre d'emplois : des attachés	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1 - A1	Direction d'une collectivité
Groupe 1 - A2	Direction adjointe d'une collectivité

Cadre d'emplois : des rédacteurs et animateurs	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1 - B1	Responsable de service
Groupe 1 - B2	Chargé de mission ou responsable de service non encadrant ou coordinateur
Groupe 1 - B3	Gestionnaire, animateur, assistant de direction, secrétaire de direction, Instruction avec expertise
Cadre d'emplois : des techniciens	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1 - B1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers
Groupe 1 - B2	Adjoint au responsable de structure expertise
Groupe 1 - B3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipement, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public des travaux espaces verts
Cadre d'emplois : des adjoints administratifs, d'animation, techniques et des ATSEM	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1 - C1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistants de direction, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, responsable de services, qualifications particulières, expertise
Groupe 2 - C2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ATSEM sans responsabilité

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés à l'article 2 soient fixés à :

MONTANTS MAXIMA PAR GROUPES DE FONCTIONS IFSE -CIA - arrêtés ministériels

Cadres d'emplois	Groupe	Plafond annuel	
		IFSE	CIA
Cadre d'emplois des attachés	Groupe 1 - A1	36 210 €	6 390 €
	Groupe 2 - A2	32 130 €	5 670 €
Cadre d'emplois des rédacteurs, animateurs	Groupe 1 - B1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2 - B2	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3 - B3	14 650 €	1 995 €
Cadre d'emplois des techniciens	Groupe 1 - B1	11 880 €	1 620 €
	Groupe 2 - B2	11 090 €	1 510 €
	Groupe 3 - B3	10 300 €	1 400 €
Cadre d'emplois : des adjoints	Groupe 1 - C1	11 340 €	1 260 €

administratifs, d'animation, techniques et des ATSEM	Groupe 2 - C2	10 800 €	1 200 €
--	---------------	----------	---------

*Les plafonds annuels sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Article 4 : Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ↳ en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- ↳ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- ↳ au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Part lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- l'atteinte des objectifs,
- les compétences,
- les qualités relationnelles,
- les capacités d'encadrement et d'expertise.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel.

Article 5 : Critères

- aux sujétions,
- à l'encadrement,
- aux déplacements plus ou moins fréquents ou à l'aire géographique,
- à la plus ou moins grande expertise ou technicité nécessaire à l'exercice de certaines fonctions,
- à l'ancienneté (expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions) ;
- aux contraintes horaires, réunions le soir, roulement de plannings (hors contraintes rémunérées au titre des astreintes ou indemnité de travail des dimanches et jours fériés...),
- à la pénibilité

- à la manière de servir (implication dans le service, disponibilité au regard des missions, qualité du service rendu)...

Article 6 : Modalité de maintien, retenue pour absence ou suppression

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris maladie professionnelle), les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} mai 2019.

Article 8 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

CHEMIN DE COURTOGIS : DÉLIBÉRATION FIXANT LE PRIX DU TERRAIN

Faisant suite à la réunion de conseil en date du 12 février dernier concernant la déviation du chemin rural sis lieu-dit « Courtogis » par l'indivision Bellayer, il est précisé que l'échange du terrain Indivision Bellayer/commune sera fera à sans soulte et que tous les frais seront à la charge de l'Indivision Bellayer.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- accepte que ledit échange se fasse sans soulte de part et d'autre,
- précise que tous les frais seront à la charge de l'Indivision Bellayer,
- autorise Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer tous actes y afférents ».

INDEMNITÉ DE CONSEIL POUR LE TRÉSORIER

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée au comptable. Le receveur est autorisé à fournir des prestations de conseil, d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Cette indemnité est calculée sur la base des dépenses budgétaires des trois derniers exercices.

L'indemnité maximale qui peut être versée à Monsieur BOISGÉRAULT Philippe, receveur de la commune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est de 441.66 €uros brut.

Après en avoir délibéré, et vote à main levée dont les résultats sont :

Votants : 11

Abstention : 2

Pour : 9

Contre : /

Les membres du Conseil Municipal décident :

- d'allouer l'indemnité de conseil pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 comme suit :

⇒ pour Monsieur BOISGÉRAULT Philippe : 441.66 € brut.

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier.

Le paiement de cette indemnité sera sur présentation d'un décompte établi par le receveur.

QUESTIONS DIVERSES

COURRIER DE MR ET MME MÉZIÈRE GILBERT CONCERNANT LA SÉCURITÉ RUE DES DOLMENS

Monsieur le maire présente le courrier de Mr et Mme MÉZIÈRE Gilbert sollicitant des ralentisseurs rue des Dolmens afin de réduire la vitesse des véhicules venant d'Izé et circulant sur cette voie.

Compte tenu de l'étude de sécurisation de cette voie engagée avec le cabinet Plaine Etude, cette demande sera revue lors de la présentation du projet final.

DM N° 1 : DÉPENSES IMPRÉVUES - SECTION INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il s'avère nécessaire de procéder à certains virements et ouvertures de crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- vote les virements et ouvertures de crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre/article	Libellé	Recettes	Dépenses
Total décision modificative n° 1		/	/
Pour mémoire BP		779 984.01 €	624 757.40 €
Total section de fonctionnement		779 984.01 €	624 757.40 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre/article	Libellé	Recettes	Dépenses
020	Dépenses imprévues		- 2 738.39 €
2111 - 13	Terrains nus		+ 2 738.39 €
Total décision modificative n° 1		/	0.00 €
Pour mémoire BP		255 728.78 €	255 728.78 €
Total section d'investissement		255 728.78 €	255 728.78 €

DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL :
mardi 21 mai 2019 à 20 h.